

Ruptures et discontinuités de la vie familiale

Le veuvage

Le Haut Conseil de la Famille a analysé les ruptures que connaissent les familles avec des enfants à charge. Cette lettre, établie sous la responsabilité du Secrétariat général du HCF, est consacrée aux ruptures liées au décès d'un parent: les caractéristiques des familles concernées et la prise en compte du veuvage par le système social et fiscal. Une analyse plus générale des situations d'isolement du père ou de la mère est disponible dans la Lettre N° 3, également complétée par des éclairages spécifiques sur les divorces et séparations (Lettre N° 5).

On estimait en 2006 à 42 000 le nombre annuel de décès de parents dans une famille où le parent survivant a moins de 60 ans et au moins un enfant de moins de vingt ans à charge. 79 % concerneraient des couples mariés.

Les caractéristiques des familles touchées par le décès d'un parent

Les orphelins: un effectif en diminution, un risque lié à la catégorie socioprofessionnelle

L'INED estime qu'au 1^{er} janvier 2008, on compterait au minimum 270 000 orphelins de père et/ou de mère de moins de 20 ans vivant en ménages ordinaires¹:

- 17 000 orphelins de père et de mère
- 249 000 orphelins de père ou de mère (2/3 orphelins de père et 1/3 orphelins de mère)

Cet effectif est en nette diminution, en raison de la chute de la mortalité précoce et de la réduction relative des familles nombreuses, plus exposées au risque de décès d'un parent que les familles de taille plus réduite. Les familles nombreuses sont en effet plus fréquentes dans les catégories socioprofessionnelles les plus exposées au risque de décès précoce.

Les inégalités d'espérance de vie entre catégories socioprofessionnelles (à 35 ans, l'espérance de vie

d'un homme cadre est de 46 ans contre 39 ans pour un ouvrier; elle est de 50 ans pour une femme cadre contre 47 ans pour une ouvrière) expliquent la surreprésentation des orphelins parmi les enfants d'origine sociale modeste: 9,8 % d'orphelins de père parmi les enfants d'ouvriers contre 5,1 % parmi les enfants de cadres, 11,7 % parmi les enfants d'inactifs.

Veufs et veuves: une population plus âgée et moins modeste que celle des autres foyers monoparentaux

Comme les autres types de foyers monoparentaux, les familles où l'un des parents est décédé ont en majorité une femme à leur tête. Les parents et enfants concernés par le décès de l'autre parent sont en moyenne plus âgés que dans les autres foyers monoparentaux. Pour les 42 000 veuvages survenant avant 60 ans, on a la répartition suivante: moins de 1 % pour des veufs de moins de 30 ans; 57 % entre 30 et 55 ans et 42 % entre 55 et 60 ans.

L'isolement à la suite du veuvage est pour nombre de familles une situation transitoire: ainsi, en 1999, la moitié des parents

Cette Lettre est issue de la note « Ruptures et discontinuités de la vie familiale – Le veuvage, les divorces et séparations et l'isolement du père et de la mère » en ligne sur www.hcf-famille.fr

Les références et sources statistiques figurent dans la note complète.

1 • Hors personnes vivant en collectivité (maisons de retraite, cités universitaires, foyers d'étudiants ou de travailleurs, casernes, internats d'établissements scolaires, prisons, etc.).





ne vivaient plus seuls 4 à 5 ans après le décès de l'autre parent; toutefois, un quart d'entre eux vivaient encore seuls après 9 à 10 ans. La durée d'isolement est similaire après une séparation, mais est en moyenne plus longue pour les parents n'ayant jamais vécu en couple.

Les parents veufs ont un niveau de vie en moyenne plus élevé que celui des autres foyers monoparentaux, même s'il reste inférieur à celui des couples avec enfants. Ainsi, les foyers qui disposent de pensions de réversion ou de rentes ont des revenus moyens par unité de consommation supérieurs de 22 % à ceux des autres foyers monoparentaux. Cette situation s'explique en partie par la prise en compte spécifique du décès par notre système social et fiscal, qui assure aux familles concernées une protection souvent supérieure à celle des autres foyers monoparentaux.

La prise en compte du décès d'un parent par le système social et fiscal: une protection souvent significative mais inégalitaire

On peut distinguer trois types de dispositifs d'aide aux familles frappées par le décès d'un parent: des aides immédiates, intervenant au moment du fait générateur, des aides temporaires, «le temps que le ménage (re)trouve un meilleur équilibre», et des aides durables versées tant que dure l'isolement.

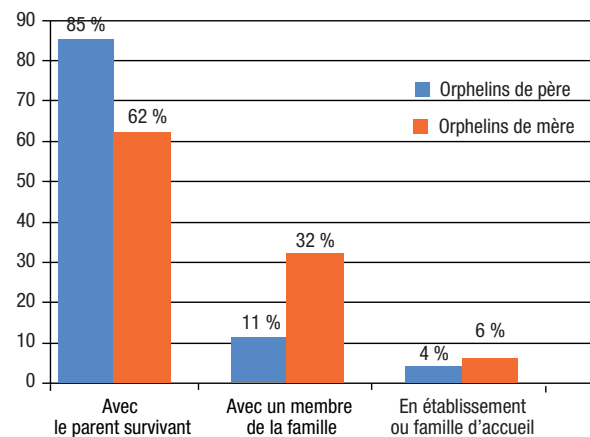
Les aides immédiates: le versement d'un capital décès, un soutien variable et inégalitaire

L'essentiel de ces aides vient de la couverture assurantielle du risque de décès.

Ainsi, tant les régimes de sécurité sociale que le statut de la fonction publique prévoient le versement d'un capital aux ayants droit de la personne décédée. Ce capital reste toutefois d'une ampleur assez limitée (trois mois de salaire sous plafond, pouvant être porté à douze mois dans la fonction publique lorsque le fonctionnaire décédé avait moins de 60 ans).

Mais cette couverture de base est complétée pour certains salariés par les dispositifs de prévoyance collective. Le statut fiscal et social favorable de ces contrats explique leur diffusion importante (77 % des entreprises) et la large couverture des salariés: 63 % des salariés du secteur privé déclarent être assurés au titre du décès, et cette couverture est même obligatoire (et intégralement financée par l'employeur) pour les cadres. Le capital versé peut représenter une à trois années de salaire selon les contrats. Le total des pres-

**GRAPHIQUE N°1 > LA GRANDE MAJORITÉ
DES ORPHELINS VIVENT AVEC LE PARENT SURVIVANT**



SOURCE: SECRÉTARIAT DU HCF À PARTIR D'ÉTUDES ET RÉSULTATS N°668, DREES, OCTOBRE 2008.

tations versées par ces régimes au titre du risque survie était de 3,3 Mds € en 2007.

Ces dispositifs sont toutefois fréquemment réservés aux couples mariés.

Les aides temporaires: la perception du RSA majoré (ex-API) ou de l'assurance veuvage apporte un filet de sécurité temporaire aux veufs à faibles ressources

Si leurs ressources sont inférieures à un certain plafond, les veufs peuvent bénéficier de deux systèmes d'allocations:

- l'assurance veuvage, mise en place en 1981, visait à apporter une aide temporaire aux veufs et veuves dans l'attente de leur (re)prise d'emploi ou de la perception d'une pension de réversion. Réservée jusqu'en 2001 aux personnes ayant un enfant à charge, elle est versée pendant une durée maximale de deux ans, aux personnes vivant effectivement seules et n'ayant pas atteint l'âge requis pour la liquidation d'une pension de réversion (*cf. infra*); fin 2008, on comptait 4 536 bénéficiaires de l'assurance veuvage, dont 97 % de femmes;
- le revenu de solidarité active (RSA), qui a remplacé en juin 2009 l'allocation de parent isolé et le revenu minimum d'insertion; le RSA majoré (ex-API) est accordé aux veufs qui ont un enfant à charge, pendant un an après le décès ou jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant (au-delà de cette durée, le RSA non majoré (ex-RMI) peut être perçu de manière pérenne). Fin 2008, l'API était servie à 1 827 parents dont le conjoint/compagnon était décédé (dont 41 % avec un enfant de moins de trois ans).



Le régime de l'assurance veuvage devrait être supprimé au 31/12/2010, sachant que le gouvernement a annoncé que cette question ferait l'objet d'une concertation. Les allocataires « potentiels » de l'assurance veuvage seraient pour l'essentiel éligibles au RSA, avec un revenu garanti souvent inférieur à celui de l'assurance veuvage. L'assurance veuvage procure en effet très fréquemment un revenu un peu supérieur au RSA, en raison de conditions de ressources moins strictes.

Les aides pérennes: le bénéfice de pensions de réversion ou de rentes, de l'allocation de soutien familial et de dispositions fiscales dérogatoires

L'essentiel de la protection pérenne des veufs provient des pensions de réversion et rentes versées en cas de décès

Les veufs de salariés du secteur privé peuvent ainsi bénéficier d'une pension de réversion du régime général de sécurité sociale, des régimes complémentaires de retraite, et le cas échéant de régimes de prévoyance.

Les pensions versées par le régime général sont peu fréquentes pour les parents ayant des enfants à charge, en raison des conditions d'attribution portant sur l'âge (plus de 55 ans²) et les ressources du veuf souvent actif (revenus du parent survivant inférieurs à 18428 € par an, soit 2080 Smic horaires). Par ailleurs, il n'y a de réversion qu'en cas de mariage. Le taux de base de la pension est de 54 %.

Les pensions de réversion des régimes complémentaires sont soumises à des conditions proches (la pension est réservée aux conjoints mariés, les conditions d'âge sont parfois un peu plus souples). Le taux de base est de 60 % et il n'y a pas de condition de ressources.

Le taux global de réversion dépend donc du revenu du survivant (perte de la réversion de base au-delà de 2080 Smic) et du décédé (part croissante de la réversion non soumise à condition de ressources). Il peut en outre être complété par une rente de conjoint accordée dans le cadre d'un contrat de prévoyance collective, alternativement à un capital. Là encore, le bénéficiaire est par principe le conjoint non remarié; toutefois en l'absence de conjoint, le salarié peut désigner le bénéficiaire de son choix (concubin ou partenaire Pacsé le cas échéant).

Les pensions de réversion dans les fonctions publiques ne sont soumises ni à condition d'âge ni à condition de revenu. Mais elles sont soumises à une

condition de durée de mariage minimale de deux ans et la remise en couple fait tomber la pension de réversion. Leur taux de base est de 50 %. Des pensions temporaires d'orphelins peuvent aussi être versées jusqu'aux 21 ans des enfants.

L'allocation de soutien familial apporte également un soutien aux veufs vivant seuls

L'ASF est ouverte à l'orphelin (87 € /enfant) pour autant que le parent survivant soit isolé (c'est-à-dire ne vive pas en couple) et le reste. Elle est de 116 € si l'enfant est privé de l'aide de ses deux parents (ASF dite « à taux plein ») et est servie jusqu'au vingtième anniversaire de l'enfant. En 2008, 18,7 % des bénéficiaires de l'ASF – soit près de 200 000 – sont des orphelins de père ou de mère.

Des données plus détaillées sur l'ASF sont disponibles dans la *Lettre du HCF n° 3* relative à l'isolement du père ou de la mère.

Les mesures fiscales apportent un soutien supplémentaire aux veufs imposables

Le veuf bénéficie de mesures fiscales qui allègent ses impôts dans une proportion supérieure à celle des autres familles monoparentales.

Il bénéficie du même nombre de parts que le couple marié (les demi-parts des enfants venant en sus). Le concubinage d'un veuf ne fait pas tomber son avantage fiscal. La dépense fiscale correspondante est de 83M € en 2009 pour 75 000 ménages et un gain moyen de 1 100 € (2470 € pour le dernier décile). La diminution de l'impôt sur le revenu liée à cette majoration du nombre de part peut en outre se traduire par l'application d'un taux réduit de CSG (3,8 % au lieu de 6,2 % ou 6,6 %) sur les revenus de remplacement (retraites et pensions, allocations de chômage).

Il est exonéré de la taxe d'habitation, quel que soit son âge, si le montant de son revenu fiscal de référence en 2009 n'excède pas 16 405 € pour 2,5 parts, 20 345 € pour 3 parts et 26 27 € supplémentaires par demi-part supplémentaire. Au-dessus de ces revenus, les veufs bénéficient des abattements légaux ou facultatifs dont certains sont liés au nombre de parts (le régime des veufs est là encore plus favorable que celui des autres familles monoparentales puisque leur nombre de parts fiscales est plus élevé).

2• Supprimée en 2003, cette condition d'âge a été rétablie en 2009.



La baisse régulière de la probabilité de décéder entre 30 et 50 ans conduit à une diminution des effectifs d'orphelins de moins de 20 ans et de veufs avec enfants à charge. S'il se traduit fréquemment par une baisse du niveau de vie, le veuvage reste mieux pris en compte par la fiscalité et mieux couvert par les dispositifs de protection sociale (publique et privée) que les autres faits générateurs de l'isolement.

La protection sociale en cas de décès est originale à trois titres :

- Elle assure des revenus parfois significatifs.
- Elle varie de façon substantielle avec le statut du couple d'origine (elle est dans l'ensemble réservée aux couples mariés).
- Elle est inégalitaire. Ainsi à s'en tenir aux seuls veufs salariés, on a trois France :
 - celle des salariés modestes, non ou mal couverts

en prévoyance. L'essentiel de l'aide vient de l'ASF ;

- celle des fonctionnaires ;
- celle, parfois plus généreuse, d'une partie des salariés du privé, en particulier les cadres, grâce à la prévoyance. 📌

D'autres dispositifs publics apportent des aides aux foyers monoparentaux, et pas uniquement à ceux touchés par le veuvage.

Il s'agit notamment des neutralisations et abattements pour le calcul des prestations familiales et des aides au logement, de l'augmentation des plafonds de ressources pour les parents isolés, de dispositions spécifiques au titre de la taxe d'habitation, de l'allocation de soutien familial et du revenu de solidarité active majoré ou non.

Ils sont décrits et analysés dans la *Lettre du HCF* n° 3.